



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 23 mai 2016

[...]

[...]

Monsieur,

En sa séance du 20 mai 2016, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à une plainte déposée, par un habitant francophone de la Commune de Wezembeek-Oppem, concernant un formulaire nominatif de renouvellement d'abonnement scolaire unilingue néerlandais émanant de la STIB.

*
* *

La CPCL vous a fait une demande de renseignement par lettre du 26 janvier 2016, quant à connaître votre opinion à ce propos et de nous communiquer toute information nécessaire afin de lui permettre de mener à bien l'instruction du dossier.

Dans votre réponse du 22 février 2016, vous nous répondez ce qui suit :

« (...) Tout d'abord, nous tenons à vous informer que la STIB respecte les lois sur l'emploi des langues en matière administrative auxquelles elle est soumise et tient à se conformer à cette législation.

Nous n'avons pas pu prendre connaissance du document en question de cet envoi unilingue, qui apparemment s'est égaré dans la poste. Dès lors nous ne pouvons que vous répondre de façon générale. Cependant, nous présumons que le document en question faisait partie d'un mailing destiné aux détenteurs d'un abonnement scolaire. Dans ce cas, la lettre en cause qu'a reçu le plaignant, a été envoyée par le biais d'une base de données qui contient entre autres l'indice linguistique. (...)

Puisque pour les clients domiciliés dans les communes périphériques, le code linguistique dans la banque de données de la STIB est basé sur le code indiqué par le client au moment de son inscription à la STIB, les documents sont envoyés dans la langue référencée dans cette banque de données.

On peut donc en conclure soit que la personne s'est exprimée en néerlandais lors de son inscription, soit qu'il s'agit d'une erreur ou d'un malentendu. Il va de soi qu'à la première demande de la personne concernée, la banque de données sera adaptée et qu'à l'avenir, cette personne recevra toute sa correspondance de la STIB en langue française. »

*
* *

La lettre de renouvellement d'abonnement de la STIB constitue un rapport avec un particulier au sens des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC).

En application de l'article 32, § 1^{er}, de la loi du 16 juin 1989, portant diverses réformes institutionnelles, lequel renvoie notamment à l'article 41 des LLC, les services du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale utilisent dans leur rapport avec les particuliers le néerlandais ou le français selon le cas.

La lettre de renouvellement d'abonnement aurait dû, en l'occurrence être rédigée en français.

La plainte est recevable et fondée.

La CPCL prend note que la banque de données sera adaptée, et que le plaignant recevra toute sa correspondance de la STIB en langue française.

Il va sans dire que cette adaptation doit se réaliser immédiatement.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

E. VANDENBOSSCHE